Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un parc d'activités industrielles sur le site des abattoirs CIBEVAL » sur la commune de Corbas

(département du Rhône)

Décision n° 2016-ARA-DP-00260
G 2016-3300

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24/01/2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00260 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à construire, en plusieurs tranches, un parc d'activités industrielles composé de 4 bâtiments créant une surface de plancher de 17 850 m² sur un terrain d'assiette de 38 400 m², et à créer 225 places de stationnement ;
- qui nécessite la démolition de deux anciens bâtiments des abattoirs CIBEVAL, avec une emprise au sol d'environ 11 800 m² ;
- qui relève des rubriques 36°) et 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01/01/2017 ;

Considérant la localisation du projet,

- rue du Vercors, sur les parcelles AS 53, AS 67, AS 69, AS 70, AS 71, AS 87 et AS 90, dans une zone déjà fortement urbanisée de la commune de Corbas ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne les questions relatives à la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre du permis de construire et, si nécessaire, dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau ;

Considérant qu'un diagnostic pollution sur l'ensemble des parcelles concernées est annoncé comme ayant été réalisé et comme ayant mis en évidence une légère pollution, inférieure toutefois au seuil figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ; qu'un diagnostic complémentaire est annoncé comme ayant été réalisé, comme montrant une emprise limitée et préconisant une imperméabilisation de la zone contaminée ;

Considérant que le projet a vocation à participer au renouveau du secteur, sur un site délaissé depuis plusieurs années, dans un environnement industriel totalement anthropisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'un parc d'activités industrielles sur le site des abattoirs CIBEVAL** », sur la commune de Corbas, **dans le département du Rhône,** objet du formulaire 2016-ARA-DP-00260, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03